RCS : THONON LES BAINS
Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00358
Numéro SIREN : 499 162 261
Nom ou dénomination : ABC ACCUEIL TAXIS

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/004685

ABC ACCUEIL TAXIS

Société à responsabilité limitée
Au Capital de 1.000,00 €
Siège social : 74140 DOUVAINE
14 Rue du Champ de Place
R.C.S. THONON-LES-BAINS B 499 162 261 - 2007 B 358
SIRET 499 162 261 00014

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020

Le trente septembre deux mil vingt à quinze heures.

Madame Nadine DA COSTA,
Demeurant à 74140 LOISIN, 207 Rue des Luges,

Propriétaire de QUATRE (04) parts sociales numérotées de 07 à 10, sur les 10 parts composant le capital social de la société

Agissant également ès-qualité de gérante de la Société.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Jean-Camille FILIPPINI, co-gérant et associé de notre société, propriétaire de SIX (6) parts sociales numérotées de 01 à 06, est décédé le 14 juillet 2020.

Selon l'acte de notoriété de décès dressé par Maître Yannick GARNIER, Notaire à THONON-LES-BAINS, Haute-Savoie, le 03 août 2020, la dévolution successorale de Monsieur Jean-Camille FILIPPINI, s'établit comme suit :

- Madame Eva FILIPPINI,
 Demeurant à 74000 ANNECY, 17 Rue de la Gare, Appartement 603 ;

et,

- Madame Lisa FILIPPINI,
 Demeurant à 74200 THONON-LES-BAINS, 07 Avenue de la Libération « La Renaissance », Bâtiment B,

 Ses deux enfants,

Conformément à l'article 13-2 des statuts, les dispositions relatives à la transmission par décès sont les suivantes, savoir :

NDC

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ***sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.***

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Conformément à l'article 13-1 des statuts, la procédure d'agrément est la suivante :

13-1 - Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, *à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire,* ***qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant "au moins la moitié" des parts sociales.***

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis ***et lorsque la Société comporte plus d'un associé****, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.*

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts *à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés*

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts *au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.*

NDC

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Madame Nadine DA COSTA, étant seule associée survivante, de la société :

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES À :

PREMIERE DECISION

Madame Nadine DA COSTA décide de ne pas agréer Mesdames Eva et Lisa FILIPPINI, héritières de Monsieur Jean-Camille FILIPPINI, en qualités d'associées de la Société.

DEUXIEME DECISION

Compte tenu de la première décision ci-dessus, Madame Nadine DA COSTA décide de réduire le capital de la société du montant de la valeur nominale des SIX (6) parts sociales numérotées de 01 à 06, appartenant à Mesdames Eva et Lisa FILIPPINI, et de faire racheter lesdites parts, par la société, pour les annuler.

Un courrier sera adressé aux héritières pour proposer un prix de rachat.

TROISIEME DECISION

Madame Nadine DA COSTA décide qu'il ne sera pas pourvu au remplacement de Monsieur Jean-Camille FILIPPINI, gérant décédé le 14 juillet 2020.

Madame Nadine DA COSTA demeure seule gérante de la société à compter du 14 juillet 2020.

QUATRIEME DECISION

Madame Nadine DA COSTA donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Madame Nadine DA COSTA, associée et gérante et répertorié sur le registre des décisions.

Nadine DA COSTA

NDC